

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ENTREPRISES DE L'INDUSTRIE ET DES COMMERCES EN GROS DES VIANDES

Avenant à l'accord du 02/12/2020 **Relatif aux parcours professionnels individualisés**

Cet accord est conclu entre les organisations professionnelles et syndicales ci-après :

- Culture Viande, les Entreprises Françaises des Viandes,
- L'Association des Prestataires des Viandes (APV),
- La Fédération Nationale des Exploitants d'Abattoirs Prestataires de services (FNEAP),

D'une part, et

- La Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'alimentation, des tabacs et allumettes, des Services annexes (FGTA) FO,
- La Fédération Générale Agroalimentaire (FGA) CFDT,
- La Fédération Nationale Agroalimentaire CFE-CGC,
- La Fédération des Syndicats CFTC - Commerce, Services et Force de Vente CFTC (CSFV),

D'autre part.

Article 1 – Champ d'application de l'avenant

Le présent accord est applicable aux entreprises entrant dans le champ d'application de la Convention Collective Nationale des Entreprises de l'Industrie et des Commerces en Gros des Viandes.

Article 2 – Modification de l'article 4.3 – Le tutorat

Le présent article modifie intégralement l'article 4.3 de l'accord du 02/12/2020 relatifs aux parcours professionnels individualisés comme suit :

Article 4.3 – Le tutorat

Les actions de formation en alternance, par l'intermédiaire de l'apprentissage ou des contrats de professionnalisation, comportent des apports théoriques en salle et pratiques en atelier.

A cet effet, elles donnent une place prépondérante aux maîtres d'apprentissage et aux tuteurs. Les salariés concernés doivent pouvoir bénéficier de moyens, en termes d'organisation et de disponibilité, pour exercer leurs fonctions de maître d'apprentissage.

Afin d'acquérir des méthodes et outils pour partager son savoir-faire et accompagner la montée en compétences, une formation d'une journée est organisée avant toute prise de fonction de maître d'apprentissage ou de tuteur. Cette formation est renouvelée tous les trois ans.

Il est ici rappelé que, conformément aux dispositions légales en vigueur :

- un tuteur peut encadrer au maximum 3 personnes s'il est salarié (2 personnes s'il est employeur),
- un maître d'apprentissage peut encadrer au maximum 2 apprentis plus 1 apprenti redoublant.

L'exercice de ces fonctions par des salariés de plus de 45 ans doit être encouragé.

Les salariés de plus de 55 ans sont prioritaires et doivent être sollicités en premier lorsqu'une telle fonction doit être mise en place.

Afin de valoriser les missions tutorales et de susciter l'intérêt pour celles-ci, les salariés ayant effectué une ou plusieurs actions tutorales se verront attribuer une prime forfaitaire aux conditions suivantes :

Action de tutorat ou d'encadrement pédagogique	Prime forfaitaire brute par alternant/stagiaire suivi
Alternance 6 mois	70 euros
Alternance 1 an	100 euros
Alternance 2 ans ou plus	150 euros
Tutorat de CQP	50 euros

Les formateurs professionnels ne sont pas éligibles à ces primes du tutorat.

Article 3 – Modification de l'article 8 – Accompagnement financier de la branche

Le présent article modifie intégralement l'article 8 et ses trois sous-articles de l'accord du 02/12/2020 relatifs aux parcours professionnels individualisés comme suit :

Article 8 – Accompagnement financier de la branche

En complément des dispositifs de financement légaux (Plan de développement des compétences, Pro-A, CPF), et dans une perspective globale de développement de la certification, les partenaires sociaux proposent la possibilité pour les entreprises souhaitant s'engager dans une démarche de parcours professionnels individualisés de bénéficier de cofinancements via le fonds constitué par la contribution spécifique ICGV.

Article 8.1 – Fonds spécifique ICGV

Le fonds spécifique ICGV, issu de l'accord de branche du 10/03/2020 relatif à la formation professionnelle, a pour objet le développement de la formation professionnelle continue. Il est géré au sein de la commission financière ICGV d'OCAPIAT.

A ce titre, les partenaires sociaux décident que ce fonds puisse être mobilisé à l'issue de parcours d'intégration (par conséquent, à l'exclusion de contrats d'apprentissage et de professionnalisation) dans une logique de développement des compétences, de la professionnalisation et de l'employabilité des collaborateurs ou en leur garantissant une certification à l'issue de leur parcours.

Au regard des enjeux fondamentaux pour la filière, les métiers identifiés comme prioritaires au cofinancement au regard des besoins en compétences sont ceux :

- de la production ;
- et de la maintenance ;
- définis annuellement par la CPNEFP ICGV.

Seuls les projets de parcours de formation individualisés intégrant une obligation d'évolution de la classification à son issue seront éligibles au cofinancement.

Sont exclues du cofinancement les formations obligatoires liées à l'emploi occupé.

La CPNEFP est en charge de définir et, le cas échéant, réorienter les priorités de financements au fonds spécifique ICGV.

Article 8.2 – Montant du cofinancement

Le montant du cofinancement est plafonné 10€/heure de formation justifiée pour les actions de développement de compétences non certifiantes. Il est porté à 25€/heure de formation justifiée pour les actions de formation certifiantes.

Il est versé à l'issue du projet de parcours professionnel individualisé, sur présentation d'un bilan et des justificatifs associés auprès de la Commission financière de la branche ICGV à OCAPIAT, en charge de la gestion du fonds conventionnel ICGV.

Article 8.3 – Procédure

La procédure se déroule en trois étapes :

- 1. Dépôt du dossier de projet de parcours de formation individualisé auprès de la Commission financière de la branche ICGV via la plateforme OCAPIAT ;*
- 2. Présentation du bilan et des justificatifs associés à l'issue du projet auprès de la Commission financière de la branche ICGV ;*
- 3. Décision de la Commission financière de la branche ICGV pour le déblocage des fonds par OCAPIAT.*

Etape 1 : Dépôt du dossier de présentation

L'entreprise souhaitant bénéficier d'un cofinancement dans le cadre de la contribution spécifique ICGV élabore un dossier de présentation adressé à la Commission financière de la branche ICGV.

Celui doit comporter :

- Un projet de parcours professionnels individualisés avec rétroplanning intégrant une obligation d'évolution de la classification ;*
- Un budget prévisionnel des actions de formation ;*
- La définition d'une politique de formation formalisée, organisée et prévisionnelle (engagement de la direction ou, le cas échéant, accord d'entreprise relatif à la formation ou au développement des compétences) ;*
- L'avis du Comité Social et Economique ;*
- L'attestation d'un investissement formation supérieur à l'obligation légale pour les entreprises de 250 salariés et plus.*

Ce dossier de présentation est adressé à la Commission financière de la branche ICGV via la plateforme OCAPIAT. La Commission financière de la branche ICGV est souveraine dans la validation du dossier.

Etape 2 : Bilan du projet

A l'issue du projet de parcours professionnel individualisé, l'entreprise élabore un bilan.

Ce bilan est présenté en Commission financière de la branche ICGV, accompagné des justificatifs associés.

Etape 3 : Déblocage des fonds

La Commission financière de la branche ICGV est en charge de la validation et de l'attribution du cofinancement sur le fonds spécifique ICGV.

Le déblocage des fonds sera versé à l'issue du projet par OCAPIAT sur accord de la Commission financière de la branche ICGV.

Article 4 – Suppression de l’annexe – Dossier de projet de parcours professionnel individualisé

Le présent article supprime intégralement l’annexe – Dossier de projet de parcours professionnel individualisé de l’accord du 02/12/2020 relatifs aux parcours professionnels individualisés.

Article 5 – Entreprises de moins de 50 salariés

Les parties signataires estiment que les dispositions du présent accord sont pleinement justifiées et applicables pour l’ensemble des entreprises qui relèvent de la branche ICGV. À ce titre, elles indiquent expressément que, conformément aux dispositions de l’article L 2261-23-1 du code du travail, l’objet du présent accord ne justifie pas la mise en place de mesures spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 6 – Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur à compter de sa signature pour les entreprises adhérant à une organisation professionnelle d’employeurs signataire et au plus tard à compter de son extension.

Article 7 – Dépôt et extension

Le présent accord sera adressé, à l’issue du délai d’opposition de 15 jours, au Ministère en vue de son extension, en deux exemplaires dont un sur support papier et l’autre sur support électronique, ainsi qu’au Conseil de Prud’hommes de Paris, selon les dispositions de l’article D.2231-2 du Code du travail. Conformément à l’article L2231-5-5 du code du travail, l’accord sera publié dans la base de données nationale des accords.

Les parties signataires du présent accord conviennent que Culture Viande sera chargé de ces formalités de dépôt et de demande d’extension.

Fait à Paris, le 20 avril 2022
En 11 exemplaires originaux

Suivent les signatures des parties contractantes :

Culture Viande, Les Entreprises Françaises des Viandes

L'Association des Prestataires des Viandes (APV),

La Fédération Nationale des Exploitants d'Abattoirs Prestataires de services (FNEAP),

La Fédération Nationale Agroalimentaire CFE-CGC AGRO

La Fédération Générale Agroalimentaire FGA-CFDT

La Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'Alimentation, des Tabacs et Allumettes, des Services annexes FGTA-FO

La Fédération des Syndicats CFTC Commerce, Services et Force de Vente (CFTC-CSFV)